



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le

30 JUIN 2010

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Evaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

**Projet intitulé : « RD213 - reconstruction du pont de PUSSY à la
LECHERE »**

Avis de l'autorité environnementale

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)**

REFER : Réf. : 2719a-2010-ym.odt/0

P. J. :

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Le pont de Pussy est un ouvrage métallique vieillissant à voie unique qui présente de plus une faible revanche vis à vis des plus hautes eaux de la crue centennale et dont le positionnement actuel conditionne le fonctionnement d'une intersection de voiries en rive gauche de l'Isère, décrit comme malaisé.

Le projet correspond à une modernisation de ce dispositif et est basé sur un déplacement du pont à soixantaine de mètres à l'amont du pont actuel.

Du point de vue de l'environnement, l'enjeu principal du secteur du projet correspond à la rivière Isère et aux risques inondation qui y sont liés, qualifiés de « critiques vis à vis de la sécurité des biens et des personnes » par l'auteur des études hydrauliques.

La fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que l'office national de l'eau et des milieux aquatiques pointent, dans leurs avis des 04 février et 03 mars 2010, l'enjeu piscicole du secteur d'étude et, rappelant la présence de nombreuses frayères actives, précisent, que la population de truite de ce secteur a été retenue afin de constituer la population source pour la réhabilitation de la souche autochtone de truite commune.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit au second alinéa de l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise à Monsieur le préfet de Savoie postérieurement au 1^{er} juillet 2009. A ce titre celle-ci entre dans le champ d'application du décret 2009-496 relatif à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et 122-7 du code de l'environnement.

L'étude d'impact contenue dans le dossier (version avril 2010) est globalement conforme aux dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement:

Elle intègre bien, un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement. Particulièrement condensé, tout en donnant les informations essentielles, celui-ci aurait cependant gagné à être mieux étoffé et notamment à contenir les plans et schémas souhaitables pour une meilleure compréhension.

Le projet est présenté comme une opération isolée ne s'intégrant pas dans un programme plus général portant sur les itinéraires concernés. Il n'est toutefois pas précisé si ce projet peut être en relation avec d'éventuels projets d'urbanisme, mais le caractère inondable des abords et le fait que l'essentiel de la zone se trouve déjà urbanisé rend cette hypothèse peu plausible. Dans ce contexte, l'absence d'un volet **appréciation des impacts de l'ensemble du programme**, est tout à fait admissible.

L'**auteur de l'étude d'impact** (cf. exigence du R122-1 du code de l'environnement), figure en page de garde. Ce point ne faisant l'objet d'aucun développement spécifique, il n'est donc pas précisé si cet auteur a effectivement produit l'ensemble de l'étude ou s'il a dû faire appel, pour certaines spécialités, à des expertises extérieures.

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Il apporte notamment des éléments concernant la rivière Isère (mention des débits de crue de l'Isère dont on notera qu'ils diffèrent légèrement de ceux figurant au PPRN de la LECHERE; description des inondations produites), le milieu naturel (l'auteur attire l'attention sur la présence d'espèces végétales envahissantes et l'absence d'espèces végétales rares ou protégées), le caractère non modéré de l'ambiance acoustique du site, influencé par le bruit torrentiel de l'Isère, la RN90 et la voie ferrée (mesures en 2004 réactualisées en 2009). L'état initial qualifie de faible le risque de chutes de blocs, ce qui mérite

réflexion car cette analyse ne semble pas corroborée par le PPRN ni la direction départementale des territoires ainsi que le service RTM. Le volet « air » de l'état initial figure quant à lui au chapitre 3 de l'étude (analyse des impacts), il se contente toutefois de viser l'absence de mesures de qualité de l'air disponibles. Par ailleurs, l'état initial ne comporte pas d'élément relatif à une éventuelle pollution des sols.

Trois familles de variantes, sont mises en compétition, elles paraissent représentatives de l'ensemble des alternatives envisageables. Le **volet justifiant du choix de la solution retenue** figure au chapitre « présentation du projet ». Il comporte une rubrique spécifique à la prise en compte de l'environnement. On notera toutefois que la comparaison des variantes n'est pas véritablement formalisée et qu'il s'agit plutôt d'une description des avantages de la solution retenue. S'agissant de la solution proposée et bien que cela ne soit pas explicitement rappelé au dossier d'étude d'impact lui-même, l'autorité environnementale, dans son avis, partira sur l'hypothèse que l'ouvrage d'art ne comporte qu'une seule travée et donc qu'il ne nécessite pas d'appui intermédiaire dans le lit de l'Isère.

Il intègre une **analyse des impacts** qui distingue ceux de la phase travaux de ceux de la phase sous exploitation ultérieure. Celle-ci fait apparaître la mise en œuvre de batardeaux pour la réalisation des culées, le risque lié aux émissions de matières en suspension dans le cours d'eau, les atteintes à la végétation de la ripisylve, décrite comme dégradée par les plantes envahissantes, une augmentation des vitesses d'écoulement de l'Isère du fait du rétrécissement du cours d'eau au droit du futur ouvrage (non chiffrée), une réduction du risque de débordement de l'Isère (du fait de la réduction du risque d'embâcles et de la démolition de l'ancien ouvrage dont la portée était plus réduite), la destruction de zones de frai potentielles, un impact paysager relatif (malheureusement non illustré), d'impacts acoustiques pas vraiment caractérisés (la variation de l'exposition des logements exposés au projet n'est pas quantifiée: il est simplement affirmé que « les valeurs réglementaires pourront aisément être respectées »).

En revanche, il n'est pas précisé si des emprunts ou dépôts seront nécessaires pour la réalisation du projet ou si des dispositifs de protection contre les chutes de pierre sont prévus ou encore si des dispositifs d'éclairage (risque de pollution lumineuse) seront réalisés.

Des mesures réductrices sont annoncées. Elles concernent la période de chantier retenue pour les interventions dans le lit du cours d'eau (calée hors des périodes sensibles pour la faune aquatique), le coulage des bétons à l'abri de batardeaux, l'éradication des plantes invasives, l'adoption d'enrochements libres dans le but de permettre une meilleure renaturation des berges.

En revanche le dispositif de prévention des pollutions n'est pas présenté et l'on ignore si celui-ci reste diffus ou fait l'objet d'un réseau d'assainissement. La localisation des rejets n'est pas précisée. On ignore aussi si des dispositifs de protection acoustiques sont nécessaires pour atteindre les objectifs réglementaires (peu probable, mais à clarifier quand même). Enfin, les dispositifs prévus pour assurer l'intégration paysagère et environnementale du projet ne sont pas décrits (reconstitution de la ripisylve, verdissement des talus, morphologie et traitement des talus rocheux).

En revanche, l'étude d'impact mentionne une **mesure d'accompagnement**, présentée comme compensatoire des impacts sur les frayères, qui correspond à la création d'une passe à poissons permettant très opportunément de reconstituer la connexion biologique entre le torrent de l'eau rousse et l'Isère (1km à l'amont du projet).

Le volet relatif au **coût des mesures prises en faveur de l'environnement** fait apparaître un effort du maître d'ouvrage à hauteur de 6% du montant des dépenses, ce qui paraît adapté au contexte du projet.

S'agissant d'un projet d'infrastructure, le dossier intègre bien un volet relatif aux **coûts des pollutions et nuisances et à l'estimation des consommations énergétiques.**

Enfin, l'étude d'impact comporte bien un chapitre relatif aux **méthodes utilisées** baptisé « note méthodologique », quoique d'un développement plutôt minimaliste (on ignore par exemple quelles sont les durées et périodes d'inventaires relatives au milieu naturel).

→ **L'ensemble de ces éléments font apparaître un dossier complet au sens des rubriques visées par le code de l'environnement, mais au contenu quand même très minimaliste, plutôt en deça des attentes de l'autorité environnementale pour les dossiers de ce type.**

3) **Prise en compte de l'environnement dans le projet :**

3.1. **Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :**

Le projet correspond à une opération de modernisation d'un itinéraire routier. Les enjeux environnementaux principaux (Isère, transport solide et risque inondation) ont été pris en compte. Même si la solution retenue n'est pas totalement la meilleure de ce point de vue, on voit apparaître, dans la présentation des variantes, le poids qui a, à juste titre, été donné à ces enjeux, la solution proposée correspondant à un compromis qui paraît adapté à l'ensemble des enjeux en présence.

Sur le plan de la concertation, le dossier d'étude d'impact cite le nom de plusieurs organismes dont l'avis a été sollicité en cours d'étude (ONEMA (avis favorable du 09/03/2010), fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA)(avis favorable du 04/02/2010), service en charge de la police de l'eau (avis du 26 avril 2010) et qui sont présentés comme ayant contribué au calage environnemental du projet. Il s'agit d'un point de méthode satisfaisant.

En revanche, sur le plan des études, le niveau de précision qui transparait au travers de l'étude d'impact laisse supposer qu'un certain nombre de thèmes n'ont en fait été abordés qu'à l'occasion de la production de l'étude d'impact (s'agissant par exemple de l'acoustique, il semble que les seuls éléments disponibles résultent du bureau d'études généraliste producteur de l'étude d'impact).

En ce qui concerne l'hydraulique, l'étude d'impact évoque une modélisation effectuée par le BE SOGREAH dont on supposera qu'elle est conforme aux règles habituelles pour ce type de projets. On regrettera toutefois, outre la justification du fait que les débits de crue pris en compte soient inférieurs d'environ 3% à ceux retenus dans les documents réglementaires (cette justification figure en fait dans le dossier loi sur l'eau), que des extraits de cette modélisation n'aient pas été versés au dossier de façon à expliciter l'impact du projet sur les plus hautes eaux ainsi que sur la zone inondable. Concernant ce dernier point, le maître d'ouvrage précise que la mise en œuvre du projet motivera une réactualisation de la cartographie du plan de prévention des risques, ce qui laisse supposer que le projet va bien modifier (le dossier précise que c'est dans le sens d'une réduction) la configuration des zones inondables.

S'agissant des autres enjeux (paysage, prévention des pollutions, risque de chutes de pierres, ...), considérés, semble-t-il, comme secondaires dans le cas particulier de ce projet, ceux-ci sont réputés pris en compte, mais le faible niveau des volets d'étude qui les concernent le laisse guère d'illusion quant à l'implication du porteur de projet à leur égard.

→ **L'ensemble de ces observations fait apparaître un degré de prise en compte des enjeux environnementaux classique pour un projet de ce type, globalement perfectible, tout en restant satisfaisant en ce qui concerne les enjeux les plus prégnants.**

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, cette opération routière est annoncée comme induisant, à l'horizon 2025, une augmentation des consommations énergétiques et donc des émissions de gaz à effet de serre. Celle-ci reste toutefois faible en valeur absolue et n'est probablement pas imputable au projet lui-même.

Le **protocole transport de la convention alpine** définit un certain nombre de conditions à remplir en ce qui concerne les projets d'infrastructures à grand débit. Or le projet concerne un trafic qui reste très modéré à l'échelle de la convention.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur l'eau et les habitats naturels**, il est possible de faire les commentaires suivants :

- la mise en œuvre des procédures liées à l'application de la loi sur l'eau a vocation à garantir le respect de la directive cadre sur l'eau;
- le projet ne concerne aucun élément du réseau Natura 2000 (le site le plus proche est situé à 900 mètres du projet. Sa position, 600 mètres plus haut le rend inaccessible aux éventuels impacts du projet).

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

SDAGE Rhône méditerranée: La direction départementale des territoires, dans son avis du 02/06/2010, analyse la compatibilité du projet avec le SDAGE 2010 vis à vis des orientations fondamentales n°2 (non dégradation des milieux aquatiques), n°6 (fonctionnalités naturelles) et n°8 (gérer les risques inondation). Elle cite les actions et mesures allant dans le sens de ces orientations.

Le **Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA)** n'est pas évoqué au dossier. Toutefois, la nature et l'ampleur modérée du projet n'amènent pas l'autorité environnementale à émettre des doutes quant à la compatibilité du projet avec celui-ci.

Périmètres de protection de captage: le projet est annoncé comme ne concernant pas des enjeux de ce type.

Protection des espèces: L'étude d'impact précise qu'aucune espèce végétale protégée n'a été identifiée sur le site. Elle évoque toutefois la présence de reptiles dont beaucoup sont protégés. Ce point devra être précisé lors des études ultérieures.

Plan de prévention des risques de la Léchère : S'agissant de l'adéquation des données produites, la direction départementale des territoires, dans son avis du 04 mai 2010 fait observer que la crue de référence de l'Isère prise pour le dimensionnement de l'ouvrage (555 m³/s) n'est pas exactement celle qui figure au PPRN de la LECHERE (570 m³/s). Ceci étant, une justification technique a été versée au dossier loi sur l'eau, ce qui fait que M le préfet de Savoie, par la voix de M le directeur départemental des territoires, précise dans son avis du 02 juin 2010 que le projet ne desservant pas de zone d'urbanisation nouvelle en zone inondable, ne pose pas de problème vis à vis du PPRN inondation. En revanche, s'agissant de la question des chutes de blocs et arguant du fait que le PPR précise qu'il existe un fort risque de chutes de blocs sur cette route depuis les falaises supérieures, il précise que l'avis du service RTM doit être recueilli.

Arrêté préfectoral restreignant l'accès au lit de l'Isère à l'aval du barrage d'Aigueblanche: Les travaux présentés nécessitent une dérogation.

Documents d'urbanisme: Le projet est annoncé comme compatible avec le plan d'occupation des sols de la Léchère (en cours de transformation en plan local d'urbanisme). M le préfet de Savoie, par la voix de M le DDT73 (cf. son avis du 02/06/2010) confirme ce point.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

La plupart des avis recueillis font acte du caractère satisfaisant des mesures de réduction et d'accompagnement proposées en ce qui concerne les enjeux « eau ».

Toutefois, sur ces mêmes enjeux, il importe, au sens du SDAGE, de vérifier l'acceptabilité formelle du projet au regard de son impact sur :

- les plus hautes eaux de l'Isère, or le dossier ne quantifie pas les variations du niveau de ces plus hautes eaux;
- le volume de stockage des crues, or le dossier ne quantifie pas la variation de volume occasionné par le projet (on rappellera qu'en cas de réduction du volume de stockage, celle-ci a vocation à être intégralement compensée);
- la surface de zones humides (qui a vocation à être compensée selon les préconisations du SDAGE).

Par ailleurs, la nécessité éventuelle de recourir à des protections contre les chutes de pierres, les dispositions d'insertion paysagère, d'éventuelles protections acoustiques, d'éventuelles mesures de prévention des pollutions (par exemple en ce qui concerne les risques de déversements accidentels directs dans l'Isère) ou encore d'éventuelles mesures compensatoires liées à de potentiels impacts sur des espèces protégées (reptiles) ne sont pas précisées. Par voie de conséquence, l'autorité environnementale n'a pas inclus ces éventuelles mesures dans le champ de son avis. Elle souhaite rappeler que, pour les dossiers de ce type, il lui paraît souhaitable d'avoir une approche environnementale plus exhaustive couvrant de façon adéquate l'ensemble des thématiques, y compris celles jugées moins prégnantes.

→ Les mesures proposées semblent satisfaisantes sur le fond en ce qui concerne les enjeux « eau », mais leur présentation pâtit d'une absence de quantification. Pour les mesures relatives aux autres enjeux, le niveau de précision du dossier d'étude d'impact ne permet pas d'attester de leur adéquation et de leur suffisance (notamment vis à vis des risques de chutes de blocs qui méritent, si ce n'est déjà fait, une étude spécifique).

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Bien que ce sujet ait été abordé dans certains des avis recueillis lors de la mise au point du projet, le dossier d'étude d'impact ne semble pas évoquer de dispositions de suivi particulières.

Il s'agit probablement d'une omission car des suivis s'imposeront de toutes façons vis à vis de la reconstitution des berges (suivi de l'intégration naturelle des protections hydrauliques, suivi de la morphologie du cours d'eau, veille vis à vis des espèces végétales envahissantes), ainsi que vis à vis de l'efficacité de la passe à poissons (s'agissant d'une mesure d'accompagnement, ce suivi n'est pas nécessairement à la charge du maître d'ouvrage du projet).

Par ailleurs, des mesures de suivi de chantier restent de toutes façons nécessaires de façon à garantir le respect des obligations du maître d'ouvrage sur un certain nombre de sujets: bruit (cf. dossier bruit de chantier), eaux (cf. prescriptions police de l'eau), milieux naturels (cf. suivi des engagements pris au travers du dossier), espèces protégées (cf. le cas échéant prescriptions liées à d'éventuelles dérogations).

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Le directeur départemental des territoires, dans son avis du 26 avril 2010 atteste de la complétude du dossier au sens du code de l'environnement. Ceci étant, plus dans le détail, et malgré la

compétence ainsi que la qualité du travail du bureau d'étude, le développement qui précède fait apparaître, sur plusieurs points importants, le caractère perfectible du dossier.

On notera que ce constat est courant pour les projets de ce type, ce qui, pour l'autorité environnementale, pourrait conduire les maîtres d'ouvrage à s'interroger sur l'opportunité de repenser les cahiers des charges des études environnementales sous traitées et notamment de l'étude d'impact qui en constitue une forme de synthèse.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :


Les avis favorables d'un certain nombre de parties prenantes concernées par les enjeux « eau » (enjeux liés à l'Isère: milieux naturels et risques inondation) sont un élément très positif et constituent pour l'autorité environnementale un critère important quant à la bonne prise en compte de ces enjeux. Il reste que l'étude d'impact présentée aurait gagné à mieux quantifier les impacts concernés, ce qui eut facilité l'avis quant à la suffisance des mesures réductrices et compensatoires proposées.

Les enjeux jugés moins prégnants par le porteur de projet (nuisances acoustiques, insertion paysagère, prévention des pollutions, risque de chutes de blocs...) ont apparemment, pour la plupart d'entre eux, été pris en compte, mais l'étude d'impact n'en rend pas suffisamment compte pour que l'autorité environnementale puisse intégrer ceux-ci au présent avis.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédure loi sur l'eau et application de l'article L411-2 du code de l'environnement (protection des espèces)).

Le préfet de région, autorité environnementale

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation

 Le chef du service CÉPÉ

Service CÉPÉ

Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets


Nicole CARRIÉ